



PREFET DE LA REGION REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES**

Saint-Denis, le 12 DECEMBRE 2019

**Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n° 3792 SGAR/DAAF

**prorogeant la reconnaissance de
l' « association territoire des hauts de l'ouest »
en qualité de groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/DAAF n°2269 du 18 novembre 2016 portant reconnaissance de l' « association territoire des hauts de l'ouest » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- VU** la demande déposée le 28 octobre 2019 par Monsieur Jocelin Boyer représentant l'association territoire des hauts de l'ouest;
- VU** l'avis du 28 novembre 2019 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1 : en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « d'harmonisation des pratiques et usages de chaque exploitation dans la gestion de l'eau et la conduite des prairies pour les rendre plus performantes et autonomes tout en privilégiant la démarche environnementale » de l'association territoire des hauts de l'ouest, 295, rue Alexandre Bègue – 97416 LA CHALOUPE, est prorogée.

ARTICLE 2 : la reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association territoire des hauts de l'ouest porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Philippe SIMON



PREFET DE LA REGION REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES**

Saint-Denis, le 12 DECEMBRE 2019

**Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n° 3793 SGAR/DAAF

**prorogant la reconnaissance de
« l'Association le verger de Grand Fond » en
qualité de groupement d'intérêt économique
et environnemental (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/DAAF n°2268 du 18 novembre 2016 portant reconnaissance de « l'Association le verger de Grand Fond » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- VU** la demande déposée le 28 octobre 2019 par Monsieur Jean-Charles CAMBIAIRE représentant l'association le verger de Grand Fond ;
- VU** l'avis du 28 novembre 2019 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1 : en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « mise en œuvre de pratiques agroécologiques en production de mangues sur le territoire de Grand-Fond, commune de Saint-Paul, île de la Réunion » de l'association le verger de Gand Fond, batterie 6bis – n°4, route du Théâtre – Grand-Fond – 97434 SAINT-GILLES LES BAINS, est prorogée.

ARTICLE 2 : la prorogation de reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association le verger de Grand Fond; porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Philippe SIMON



PREFET DE LA REGION REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES**

Saint-Denis, le 12 DECEMBRE 2019

**Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n° 3794 SGAR/DAAF

**portant reconnaissance de la
« fédération des agriculteurs de Salazie » en
qualité de groupement d'intérêt économique
et environnemental (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU l'appel à projet du 1er août 2019 au 31 octobre 2019 organisé par le préfet de La Réunion pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 31 octobre 2019 par Monsieur Eric ECLAPIER représentant la fédération des agriculteurs de Salazie ;
- VU l'avis du 28 novembre 2019 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU l'avis du 11 décembre 2019 du conseil départemental de La Réunion ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1 : en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, la fédération des agriculteurs de Salazie, 64, chemin des Glaïeuls, mare à citrons - 97433 SALAZIE, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « agriculteurs de Salazie engagés et solidaires pour une production de qualité dans un environnement naturel exceptionnel ».

ARTICLE 2 : la reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, la fédération des agriculteurs de Salazie porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Philippe SIMON



PREFET DE LA REGION REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES**

Saint-Denis, le 12 DECEMBRE 2019

**Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n° 3795 SGAR/DAAF

**portant reconnaissance de
l'« association des agriculteurs de
Saint - Leu » en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU l'appel à projet du 1er août 2019 au 31 octobre 2019 organisé par le préfet de La Réunion pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU la demande déposée le 31 octobre 2019 par Monsieur Jean-Paul PAJANIAYE représentant l'association des agriculteurs de Saint-Leu ;
- VU l'avis du 28 novembre 2019 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU l'avis du 11 décembre 2019 du conseil départemental de La Réunion ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1 : en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'association des agriculteurs de Saint-Leu; 4, chemin Naminzo Moutouvirin - 97424 SAINT-LEU le PORTAIL, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « mieux faire face aux aléas climatiques et aux enjeux environnementaux sur la commune de Saint-Leu par la généralisation de pratiques agroécologiques ».

ARTICLE 2 : la reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association des agriculteurs de Saint-Leu porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a final downward stroke.

Philippe SIMON



PREFET DE LA REGION REUNION

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES**

Saint-Denis, le 12 DECEMBRE 2019

**Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n° 3796 SGAR/DAAF

**portant reconnaissance de l' « union
des horticulteurs et pépiniéristes de La
Réunion » en qualité de groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.315-1 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU** l'appel à projet du 1er août 2019 au 31 octobre 2019 organisé par le préfet de La Réunion pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 30 octobre 2019 par Monsieur Patrice FAGES représentant l'union des horticulteurs et pépiniéristes de La Réunion ;
- VU** l'avis du 28 novembre 2019 de la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) ;
- VU** l'avis du 11 décembre 2019 du conseil départemental de La Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1 : en application de l'article D.315-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'union des horticulteurs et pépiniéristes de La Réunion - c/o SCEA pépinières du théâtre - Grand Fond - 97434 SAINT-GILLES, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet « mise en place concrète des méthodes et des outils de la PBI (protection biologique intégrée) auprès d'un groupe pionnier d'exploitations horticoles ».

ARTICLE 2 : la reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'union ds pépiniéristes et horticulteurs de La Réunion porte sans délai à la connaissance du préfet de région, toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}.

Toute modification fait l'objet d'un examen par la section 3 du comité d'orientation stratégique du développement agricole, qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Philippe SIMON